



RÉSUMÉ

Décret d'urgence visant la protection de la rainette faux-grillon de l'ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien)

L'objectif de ce décret est de contrer la menace imminente au rétablissement de la rainette faux-grillon de l'ouest (population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien (GLSLBC)) en assurant la protection de la métapopulation¹ de La Prairie, notamment en protégeant l'habitat désigné par le décret.

L'entrée en vigueur du décret d'urgence est le 8 juillet 2016.

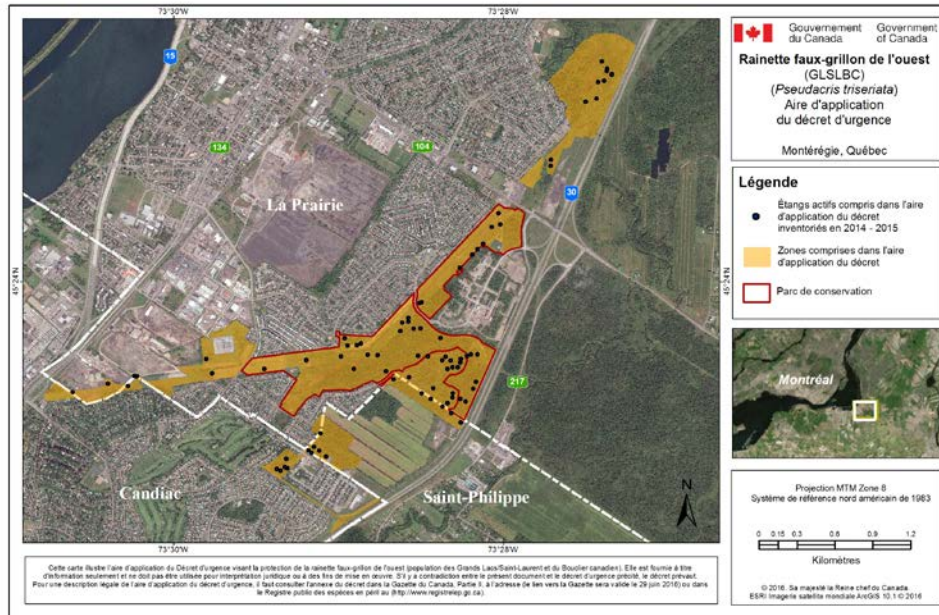
GÉOGRAPHIE

L'aire à laquelle le décret s'applique correspond à environ 2 km² de terres partiellement aménagées dans les municipalités de La Prairie, de Candiac et de Saint-Philippe, en périphérie de Montréal, au Québec. Une grande partie de cette aire comprend des terres constituant le parc de conservation du marais Smither's.

L'annexe du décret d'urgence contient une liste de tous les lots et parties de lots auxquels le décret s'applique (figure 1).

¹ Une métapopulation est un réseau de populations locales entre lesquelles des individus se déplacent.

Figure 1 : Aire d'application du décret d'urgence visant la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC)



Avis de non-responsabilité : Cette carte illustre l'aire d'application du décret d'urgence visant la protection de la rainette faux-grillon de l'ouest (population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien). Elle est fournie à titre d'information seulement et ne doit pas être utilisée pour interprétation juridique ou à des fins de mise en œuvre. S'il y a contradiction entre le présent document et le décret d'urgence précité, le décret prévaut. Pour une description légale de l'aire d'application du décret d'urgence, il faut consulter l'annexe du décret d'urgence dans la [Gazette du Canada, Partie II](#), ou dans le [Registre public des espèces en péril](#) au <http://www.registrepp.gc.ca>.

INTERDICTIONS

Les interdictions prévues au décret d'urgence visent à prévenir la dégradation ou la perte d'habitat dont la rainette faux grillon de l'ouest (GLSLBC) a besoin pour son rétablissement et à empêcher les activités qui pourraient nuire à l'espèce. Les activités suivantes sont interdites dans l'aire d'application du décret :

- retirer, tasser ou labourer la terre;
- enlever, tailler, endommager, détruire ou introduire toute végétation, notamment les arbres, les arbustes ou les plantes;
- drainer ou enlever le sol;
- altérer de quelque façon que ce soit les eaux de surface, notamment modifier leur débit, leur volume ou le sens de leur écoulement;

- installer ou construire une infrastructure ou procéder à toute forme d'entretien d'une infrastructure;
- circuler avec un véhicule routier, un véhicule tout terrain ou une motoneige ailleurs que sur la route ou les sentiers pavés;
- installer ou construire des ouvrages ou des barrières qui font obstacle à la circulation, à la dispersion ou à la migration de l'espèce;
- verser, rejeter, déposer ou immerger toute matière ou substance, notamment de la neige, du gravier, du sable, de la terre, des matériaux de construction, des eaux grises ou des eaux de piscine;
- utiliser ou épandre tout engrais ou tout produit antiparasitaire.

De plus, certaines activités réalisées à l'extérieur de l'aire d'application du décret sont aussi interdites si elles enfreignent les dispositions du décret. C'est le cas, notamment, des travaux entrepris à l'extérieur de l'aire d'application du décret ayant comme conséquence une altération des eaux de surface dans l'aire d'application du décret. Cela pourrait inclure des activités telles que l'installation d'un ponceau entraînant le drainage ou la décharge d'une grande quantité d'eau causant l'inondation de terres sujettes au décret d'urgence.

Les activités entreprises en matière de sécurité ou de santé publique qui sont autorisées par les lois provinciales sont exemptées du présent décret (ex. travaux d'Hydro-Québec en cas d'urgence et travaux municipaux sur des ponceaux bloqués et des cours d'eau pour éviter l'inondation). Les activités entreprises en matière de sécurité ou de santé publiques qui sont autorisées par d'autres lois fédérales peuvent également être exemptées sous certaines conditions.

POURQUOI LA RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST EST-ELLE EN PÉRIL?

La rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) est inscrite à titre d'espèce menacée à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril depuis 2010. Les principales menaces qui pèsent sur l'espèce sont la dégradation et la perte d'habitat par l'urbanisation, l'intensification de l'agriculture, les changements climatiques, l'utilisation de pesticides et d'engrais, l'agrandissement et l'entretien d'infrastructures linéaires, ainsi que la succession écologique. Dans la région de la Montérégie, plus de 90 % de l'aire de répartition de l'espèce avait déjà été perdue en 2009. C'est à La Prairie que la plus importante perte d'habitat s'est produite alors que 57,3 % de l'habitat convenable a été perdu entre 1992 et 2013. Les activités de développement prévues dans cette région menacent la survie de la métapopulation de La Prairie, ce qui représente une menace imminente au rétablissement de l'espèce dans son ensemble.



CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Les citoyens habitant dans l'aire d'application du décret d'urgence ou à proximité jouent un rôle important qui dépasse celui de la simple protection de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) et de son habitat. En fait, il est important de se rappeler que l'aire visée par le décret abrite également de nombreuses espèces de plantes indigènes, d'oiseaux et d'autres animaux. Vous et votre famille avez la possibilité de découvrir cet environnement d'une grande richesse écologique situé à quelques pas de votre maison. La proximité de la nature est un attribut important de la région et vos actions pourraient avoir d'importantes répercussions sur le maintien de l'intégrité écologique de l'aire d'application du décret.

En plus de vous conformer aux activités interdites énoncées dans le décret d'urgence, si vous empruntez des sentiers récréatifs, observez les oiseaux ou profitez tout simplement du plein air, essayez de minimiser les répercussions possibles que votre activité pourrait avoir sur l'environnement. Par exemple, gardez vos animaux de compagnie en laisse, circulez en vélo ou en raquettes sur les sentiers désignés et utilisez des produits et des méthodes plus écologiques lorsque vous lavez votre voiture ou que vous entretenez votre pelouse. Ces actions semblent anodines, mais elles contribuent réellement à l'effort global pour la conservation de la nature afin que tous puissent en profiter pour les générations à venir.

QU'ARRIVERA-T-IL SI VOUS NE RESPECTEZ PAS LE DÉCRET D'URGENCE?

Les représentants d'Environnement et Changement climatique Canada entreprendront des activités de promotion de la conformité pour aider les personnes et organisations touchées à comprendre le décret et la manière dont il affecte leurs activités. Le Ministère communiquera directement avec les intervenants concernés, organisera des rencontres d'information communautaires et affichera les réponses aux questions fréquemment posées concernant le décret sur le [Registre public des espèces en péril](#).

Une contravention aux dispositions d'un décret d'urgence est une infraction en vertu de la Loi sur les espèces en péril. Un individu est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation. Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les amendes sont moins élevées, soit un maximum de 50 000 \$ et d'un an d'emprisonnement ou de l'une de ces peines. Les personnes morales autres que celles sans but lucratif qui contreviennent aux dispositions du décret d'urgence sont passibles d'une amende maximale de 1 000 000 \$, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou d'une amende de 300 000 \$, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Dans le cas des personnes morales sans but lucratif qui contreviennent aux dispositions du décret d'urgence sont passibles d'une amende maximale de 250 000 \$, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou d'une amende de 50 000 \$, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Si les agents d'application de la loi peuvent démontrer qu'une infraction a eu lieu, ils ont l'obligation légale d'appliquer la loi et utilisent leur pouvoir discrétionnaire pour choisir la

réponse la plus appropriée. La réponse aux infractions varie d'un avertissement à une poursuite légale

POUR PLUS D'INFORMATION

Pour obtenir une copie du Décret d'urgence (y compris son annexe) et vérifier si votre propriété fait partie de l'aire d'application du décret, consultez la [Gazette du Canada, Partie II](#), ou les [cartes détaillées de l'aire d'application du Décret d'urgence](#).

Pour un complément d'information sur la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC), veuillez consulter la fiche d'information sur le [Registre public des espèces en péril](#).

Pour obtenir plus de renseignements sur le Décret d'urgence ou pour signaler une possible infraction, contactez Environnement et Changement climatique Canada par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca ou par téléphone au 1-800-668-6767 ou (819) 938-3860.